

SOMMAIRE

**Aménagement,
urbanisme et patrimoine**
1 - 3

**Administration et gestion
communale**
3 - 5

Marchés publics
6

Modèle de document
7

Questions du mois
8

Revitalisation rurale

Le classement des communes en zone de revitalisation rurale

Un arrêté du 16 mars 2017 indique les communes classées en zone de revitalisation rurale.

Dans le département du Var, les communes classées comme telles sont les suivantes :

- Aiguines ;
- Artignosc-sur-Verdon ;
- Artigues ;
- Aups ;
- Barjols ;
- Baudinard-sur-Verdon ;
- Bauduen ;
- Brenon ;
- Brue-Auriac ;
- Châteauvieux ;
- Esparron ;
- Fox-Amphoux ;
- Ginasservis ;
- La Martre ;
- La Verdière ;
- Le Bourguet ;
- Les Salles-sur-Verdon ;
- Moissac-Bellevue ;
- Montmeyan ;
- Pontevès ;
- Régusse ;
- Rians ;
- Saint-Julien ;
- Saint-Martin-de-Pallières ;
- Seillons-Source-d'Argens ;
- Tavernes ;
- Tourtour ;

- Trigance ;
- Varages ;
- Vérignon ;
- Villecroze.

De plus, des communes de montagne sortent de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2017 mais continueront à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans. Ce sont les suivantes :

Bargème ; Comps-sur-Artuby ; La Bastide ; La Roque-Esclapon.

Sources : arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de commune en zone de revitalisation rurale



Un décret fixe la procédure de classement des sites patrimoniaux remarquables



Un décret paru le 31 mars au *Journal officiel* est relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Ce texte est pris pour l'application de plusieurs dispositions de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

La loi crée notamment un nouveau régime unique de protection du patrimoine baptisé « sites patrimoniaux remarquables », qui succède aux trois dispositifs existants (ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé).

Un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable. Sur les parties du site non couvertes par un tel plan, un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » est établi.

Le décret détermine la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans leur périmètre.

Concernant le classement, lorsque l'Etat sollicite l'accord de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur un projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, « cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans les trois mois de la saisine ».

Le préfet organise une enquête publique. Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, « le ministre chargé de la Culture recueille l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet modifié ».

La décision de classement du site patrimonial remarquable est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'EPCI. A charge pour ces derniers d'annexer le tracé du site patrimonial remarquable au PLU.

Une « commission locale » participe aux travaux et donne son avis. Elle est présidée par le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

« La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée par le site patrimonial lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. »

Lorsqu'une commune ou un EPCI comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites.

Le décret précise aussi la procédure d'élaboration et le contenu du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine élaboré par les élus.

Ce document, soumis à l'accord du préfet, est annexé au PLU. Le décret définit les modalités d'élaboration par les élus et le contenu du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Cette procédure est conduite par le préfet et par le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Le président de l'EPCI soumet le projet de PSMV pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable. Au vu de son avis et, le cas échéant, de la commune concernée, il délibère sur le projet.

Lorsqu'une commune a demandé que tout ou partie de son territoire soit couvert par un PSMV et que l'EPCI a refusé, « le préfet peut demander à ce dernier d'engager la procédure ».

Cette mesure est la traduction d'une disposition introduite par le Sénat lors du débat parlementaire permettant d'associer plus étroitement les communes concernées par un site patrimonial remarquable à l'élaboration des documents de protection, lorsque cette compétence relève de l'échelon intercommunal.

Le PSMV est transmis par le préfet au ministre de la Culture et soumis pour avis à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié par décret en Conseil d'Etat.

Concernant le régime des travaux, le décret prévoit que « les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou concernés par une opération de restauration immobilière peuvent être visités par des hommes de l'art spécialement habilités à cet effet par arrêté du maire sur proposition du préfet. »

Le décret comporte plusieurs autres dispositions relatives à l'organisation des nouvelles commissions nationales et régionales du patrimoine et de l'architecture créées par la loi.

Il précise les outils mis en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales en vue d'assurer la préservation des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial.

Il définit la procédure de création d'un périmètre délimité des abords de monuments historiques et le régime de travaux applicable aux immeubles situés dans ce périmètre.

Il s'applique aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de sa publication.

Sources : www.maire-info.com, 31 mars 2017

Servitude

Lampadaire fixé sur une façade



Une collectivité n'est pas dans l'obligation d'obtenir une autorisation des propriétaires riverains des voies publiques pour l'installation d'un lampadaire sur leur mur.

La collectivité peut créer une servitude, par le biais d'une enquête publique, passant outre le désaccord du propriétaire.

Les servitudes d'ancrage et d'appui, relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L 171-4 à L 171-9 du Code de la voirie routière.

En cas de refus des propriétaires concernés, il convient au maire de mettre en œuvre une procédure d'enquête publique, en application de l'article R 171-3 du même code.

Cette enquête nécessite le dépôt d'un dossier à la mairie où ces propriétés sont situées, indiquant les propriétés privées où doivent être placés ces appareillages.

Sauf déposition définitive, aucune indemnité n'est due pour l'établissement de cette servitude.

Toutefois, les propriétaires dont l'immeuble y est soumis peuvent être indemnisés pour des dégâts consécutifs à l'installation ou à l'entretien des supports.

Sources : la vie communale et départementale, février 2017, n° 1059

Etat civil

Changement de prénom à l'état civil : de nouvelles précisions

Un décret publié le 31 mars au Journal officiel apporte de nouvelles précisions sur les procédures judiciaires de demandes de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Une circulaire du ministère de la Justice de février dernier était déjà venue préciser la procédure de changement de prénom à l'état civil, dont l'article 56 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle avait transféré la charge aux officiers d'état civil.

Le décret complète ces instructions en précisant le ressort territorial judiciaire auquel les officiers d'état civil doivent s'adresser lorsqu'ils estiment « *illégitime* » la demande de changement de prénom.

« *Le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'enfant* », précise le décret.

Lorsque l'acte de naissance a été dressé ou transcrit par les autorités diplomatiques ou consulaires, les officiers d'état civil doivent alors s'adresser au procureur de la République du lieu où est établi le service central du ministère des Affaires étrangères, c'est-à-dire Nantes.

Lorsque le procureur de la République s'oppose au changement de prénom, le demandeur ou son représentant légal peut alors saisir le juge aux affaires familiales du TGI (tribunal de grande instance) auprès duquel le procureur de la République exerce ses fonctions.

Si la demande est acceptée par le juge, c'est ce même procureur qui doit alors transmettre « *sans délai le dispositif de la décision ordonnant le changement du prénom à l'officier d'état civil dépositaire des actes de l'état civil de l'intéressé en marge desquels est portée la mention de la décision* ».

Le décret précise également le ressort territorial judiciaire compétent pour les demandes de changement de sexe et, le cas échéant des prénoms, dans les actes d'état civil.

Les demandes de modification doivent être portées devant le TGI dans le ressort duquel soit la personne demeure, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit.

« *La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe. Le cas échéant, la requête précise si la demande tend également à un changement de prénom* », précise le décret.

Le tribunal ordonne la modification des prénoms dans les actes de l'état civil des conjoints et, le cas échéant, des enfants après avoir constaté leur consentement ou celui de leurs représentants légaux.

Le bénéficiaire du changement de prénom peut également demander cette modification postérieurement à la décision du tribunal auprès du procureur de la République près ledit tribunal.

Dans tous les cas, le procureur ordonne l'apposition de la modification des prénoms sur les actes concernés et transmet l'ensemble des pièces à l'officier d'état civil dépositaire des actes.

En cas de changement de sexe à l'état civil, un nouveau livret de famille doit être délivré à l'un des époux ou des parents qui en feraient la demande.

Sources : www.maire-info.com, 31 mars 2017

Conseil municipal

Ordre du jour : additif

Le maire peut-il, après l'envoi de la convocation du conseil municipal, réaliser un ordre du jour additionnel ou rectificatif ?



La réponse est positive si la convocation rectificative est envoyée dans les délais impartis.

En revanche, le fait d'ajouter une affaire, en début de séance, à l'ordre du jour initial, sans qu'aucune information n'ait été communiquée sur ce point, méconnaît les dispositions relatives à l'information préalable des conseillers municipaux.

Cet ajout est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions (CAA Marseille, 27/11/2008, commune de Castries ; JOAN, 01/12/2009, question n° 58236), à moins que la question en cause puisse, en raison de sa faible importance, être rangée au nombre des « questions diverses ».

Mais il a été jugé que les questions relatives à l'examen d'un projet de POS ou à la situation des agents à temps partiel ne pouvaient, en raison de leur importance, être considérées comme des questions diverses (CE, 29/09/1982, commune de Wintzenheim, n° 17176).

Il en va de même pour l'aliénation d'une partie d'un chemin rural (CAA, Lyon, 26 février 2008, commune de Tence).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017

Absences

Autorisations d'absence pour raisons familiales : conditions d'octroi



Des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux (art. 59, 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

En effet, les autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service (*JO Sénat*, 05.05.2016, question n° 20151, p. 1903).

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (art. L 3142-1 et s. du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1059, février 2017

Réforme territoriale

Certains ports de plaisance pourront demeurer de compétence communale



Le transfert obligatoire, depuis le 1er janvier dernier, prévu par la loi Notre, des zones d'activités économiques portuaires des communes vers les intercommunalités a provoqué la colère de nombreux élus du littoral qui ne veulent pas perdre la main sur la gestion de leur port de plaisance.

La réponse apportée mi-mars par le secrétariat d'Etat aux Collectivités territoriales vient apporter la nuance souhaitée par les maires quant à l'interprétation de la loi par les préfetures. Répondant à une question écrite du sénateur de Haute-Savoie, Loïc Hervé, qui l'interrogeait sur l'absence de définition légale de la notion de zone d'activité portuaire et sur la façon dont les ports de plaisance étaient concernés, le secrétariat d'Etat a indiqué que si « *ni la loi, ni le règlement n'apporte de définition aux zones d'activités portuaires, trois critères semblent toutefois permettre d'en délimiter le contour* ».

S'appuyant sur la définition apportée par une circulaire du 8 décembre 2016, le secrétariat d'Etat commence par rappeler qu'une zone d'activité portuaire peut être qualifiée comme telle si elle réunit les critères suivants.

Un critère géographique d'abord : une zone d'activité portuaire doit faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale et inclure le port lui-même ainsi que toutes ses dépendances (plan d'eau, terre-pleins associés...).

Un critère économique ensuite : une zone d'activité est destinée à accueillir des activités économiques pour développer de façon coordonnée une offre économique. Tous les types de port sont

concernés, y compris donc les ports de plaisance, qui relèvent bien d'une activité économique (location d'emplacements portuaires, entretien des bateaux...).

Un critère organique, enfin : une zone d'activité est aménagée par la puissance publique, quelle que soit la nature des activités (publiques ou privées) qui s'y rattachent. Elle se caractérise par l'intervention d'une collectivité pour organiser et coordonner les activités portuaires (réalisation d'infrastructures, délégation à des opérateurs privés, autorisations d'urbanisme...).

« *Par conséquent, le transfert des zones d'activités portuaires aux établissements publics de coopération intercommunale emporte avec lui celui des ports communaux, y compris les ports de plaisance, dès lors que ces derniers sont inclus dans la zone d'activité* », poursuit le secrétariat d'Etat qui précise aussi, « *qu'à l'inverse, un port qui ne fait pas partie intégrante d'une zone d'activités (cas de ports destinés à accueillir simplement des navires sans services associés) n'est pas soumis à l'obligation de transfert et peut demeurer de compétence communale* ».

Une réponse qui devrait satisfaire les maires, notamment ceux du littoral méditerranéen, qui mènent la fronde contre l'interprétation rigide faite par les préfetures des articles 64 et 66 de la loi Notre donnant compétence de plein droit aux communautés de communes et d'agglomération pour créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité portuaire en lieu et place de leurs communes membres à compter du 1er janvier 2017.

Dans un courrier qu'ils ont adressé en octobre dernier au ministre de l'Aménagement du territoire, les dirigeants de l'AMF l'alertaient déjà sur « *l'analyse* » faite par les préfets de la mise en œuvre de la compétence développement économique des communautés de communes et d'agglomération.

« *Les services de l'Etat semblent considérer que les ports de plaisance doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire aux communautés dès le 1er janvier 2017, étant considérés comme des zones d'activité portuaire* », écrivaient ainsi François Baroin et André Laignel à Jean-Michel Baylet.

« *Cette analyse préoccupe de nombreux élus et mérite d'être nuancée. Si l'esprit du législateur est bien de confier aux intercommunalités le développement économique de leur territoire, sa volonté d'attribuer de façon automatique la gestion d'équipements tels que les ports de plaisance ne traduit nullement son intention* », soulignaient-ils.

Le gouvernement a visiblement entendu ces arguments.

Sources : www.maire-info.com, 31 mars 2017

Délégations

Délégations du conseil municipal au maire : nouvelles compétences

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qui figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives ont été élargies par l'article 74 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017. Le maire peut désormais, par délégation du conseil, procéder notamment à tous les actes de délimitation des propriétés communales et, dans le cadre des actions en justice ou de défense de la commune, transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1060, mars 2017

Marchés publics

Marchés publics : l'ouverture des données supprimée pour les marchés de moins de 25 000 euros

Un nouveau décret modifiant un certain nombre de règles sur la commande publique est paru le 12 avril au *Journal officiel*. Parmi d'autres mesures, il allège les obligations des collectivités en matière d'ouverture des données des marchés publics.

La réglementation sur les marchés publics bouge décidément beaucoup. Après l'ordonnance du 23 juillet 2015 et surtout le gigantesque décret du 25 mars 2016 et ses 189 articles, le nouveau décret (plus modeste, puisqu'il ne compte que 32 articles) paru le 12 avril prend notamment en compte les modifications introduites par la loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine et la loi sur la transparence (Sapin II).

Tout le chapitre premier du décret vise à modifier, souvent à la marge, le décret du 25 mars 2016, avec certaines modifications purement rédactionnelles, et d'autres plus importantes, allant toutes dans le sens d'une simplification de la réglementation.

Par exemple, à l'article 7, il est précisé que l'acheteur peut désormais se contenter d'une « *déclaration sur l'honneur* » du candidat, attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en lieu et place d'un extrait de casier judiciaire (suivant, en cela, la modification de l'article 45 de l'ordonnance issue de la loi Sapin II).

Mais surtout, le décret fixe un seuil en-deçà duquel les acheteurs ne seront plus obligés de procéder à la publication des données essentielles.

Rappelons que l'ordonnance de 2015, puis le décret de 2016, ont instauré de nouvelles obligations en la matière.

L'article 56 de l'ordonnance a instauré le principe de l'open data : « *Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les acheteurs rendent public le choix de l'offre retenue et rendent accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché public [...].* »

Et le décret de mars 2016 a fixé ces conditions et fixé un échéancier (article 107) : « *Au plus tard le 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché public, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.* »

Le décret donne les détails des informations qui doivent être rendues publiques : identification de l'acheteur, nature et objet du marché public, procédure de passation utilisée ; durée du marché public, montant et principales conditions financières, etc. (un arrêté viendra préciser davantage les listes de données devant être publiées).

Ni le principe d'open data ni les échéances ne changent avec le nouveau décret, mais, à la suite d'une demande de l'AMF en ce sens, elles seront désormais uniquement réservées aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 euros hors taxe.

Autrement dit, les Mapa (marchés à procédures adaptées) passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, ne seront désormais plus concernés par l'obligation d'open data.

À noter, comme le précise la notice de ce décret, que pour les marchés supérieurs à 25 000 euros, les obligations d'ouverture des données « *peuvent être satisfaites par chaque collectivité individuellement, mais également par le moyen de solutions mutuelles ou collectives* ».

Sources : www.maire-info.com, 12 avril 2017

Marchés publics

La passation des contrats dans le cadre des marchés publics et la fusion des intercommunalités

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-41-3, dispose que les contrats concluent par des intercommunalités sont transférés de facto à la nouvelle entité fusionnée. Se pose la question d'une procédure de marché en cours et n'ayant pas abouti au 31 décembre 2016 par la signature d'un contrat. Dans ce cadre, et pour permettre aux intercommunalités de signer leur contrat en toute sécurité juridique, doivent-elles cesser toute procédure de marché public dans l'attente de la fusion ou l'entité nouvellement créée par une fusion reprend-elle à sa charge les procédures de marché jusqu'à leur conclusion, si tant est qu'elle en ait toujours besoin.

Les textes applicables aux marchés n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation. Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence.

Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité. De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée.

Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et a fortiori de la signature du marché par celui-ci. En revanche, ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date de transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence. Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre.

Sources : www.assemblee-nationale.fr

Modèle d'arrêté de refus de permis de construire pour insuffisance de réseaux

Commune de	Dossier n° PC Date de dépôt : ... Demandeur : Monsieur/Madame ... Pour : Construction d'une maison individuelle Adresse terrain : ...
------------	---

Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de ...

Le maire de ...

Vu la demande de permis de construire présentée le ... par Monsieur ..., demeurant ... à ...,

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle

- Sur un terrain situé ... ;

- Pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le ...,

Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible (*par exemple*),

Vu l'atlas des glissements de terrain au 1/25000^e situant le terrain en secteur d'aléa faible,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du ...,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Voirie ... en date du ...,

Vu l'avis défavorable de syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de ... en date du ...,

Considérant que le projet n'est pas de nature à mettre en cause la stabilité de l'unité foncière ,

Considérant l'article L 111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque, compte-tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

Considérant l'article UB 4-1 du règlement du PLU de la commune de ... prescrivant que :

4-1 Eau potable

« Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable ».

Considérant l'article UB 4-2 du règlement du PLU de la commune de ... prescrivant que :

4-2 Assainissement

4-2-1 Eaux usées

« Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées . »

Considérant que le projet nécessite un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Considérant les réseaux d'eau potable et d'assainissement ne desservent pas la parcelle concernée et qu'il convient de procéder à une extension des réseaux de ... mètres,

Considérant la commune de ... n'est pas en mesure d'indiquer par quelle collectivité et dans quel délai les travaux d'extension des réseaux concernés seront réalisés,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le permis de construire est **refusé**.

Fait à ..., le ...

Le maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Sources : la commune et l'urbanisme, n°60, avril 2017

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Remplacement d'un membre du conseil d'administration du CCAS
- Utilisation des locaux scolaires par une association: convention

Administration et gestion communale

- Accident du travail et personnel non-titulaire
- Législation funéraire: la réduction de corps
- Communication des documents administratifs marchés publics

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Permis de construire et réseaux
- Contrat de location d'habitation et révision du loyer

Intercommunalité

- Extension d'un EPCI et les charges transférées

Finances locales

- Transfert de compétence tourisme: taxe de séjour

Informations importantes :

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : un rôle nouveau pour les maires et présidents d'intercommunalité

L'article 60 de la Loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoit la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette réforme n'est pas une réforme fiscale mais une réforme de la collecte de l'impôt. En effet, la collecte, jusqu'alors assurée par les services fiscaux, est transférée aux employeurs. Les communes et intercommunalités vont donc à partir du 1^{er} janvier 2018 jouer un nouveau rôle, celui de « collecteurs de l'impôt ».

Pour plus d'explications :

www.collectivites-locales.gouv.fr, rubrique toutes les actualités à la Une, « Employeurs publics et prélèvement à la source : quelles actions à mener en 2017 ? ».

sources : www.maire-info.com, 14 avril 2017

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com